Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026068-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-MARIE
SEANCE DU MARDI 09 JUIN 2026

DELIBERATION N° DGS/CCAS/26/068 - APPROBATION DES ELEMENTS D'UNE CHARTE LOCALE D'ENGAGEMENT POUR L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES SANS ABRI, ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE ET DE SON CCAS A SA MISE EN ŒUVRE, ET ENGAGEMENT DE SIGNATURE DE LA DECLARATION DES DROITS DES PERSONNES

La Maire certifie que la liste des délibérations de la présente séance a été mise en ligne sur le site Internet de la ville le

15 JUIN 2026

que la convocation a été faite le 03 / 06 / 2026 et que le nombre de conseillers municipaux présents a été de 33 sur 39.

La Maire
Céline SITOUZE

L'an deux mille vingt-six, le mardi 09 juin à 17 h 34 , le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle polyvalente communale de Duparc, après convocation légale, sous la Présidence de Madame la Maire, Céline SITOUZE

Etaient présents : Mme Céline SITOUZE, Maire

Adjoints: M. André CHERIMONT - Mme Lucie GRONDIN DAFREVILLE - M. Jean-Paul LEOCADIE - Mme Roseline VALLIAMEE-CALLY - M. Jean-François VELIN - CASSIM - Mme Marie Silogia TECHER - M. Dimitri VINKETASSALA - Mme Marie-Joelle NAUCHE - M. David BRUNO - Mme Heliette BAKARI SITOUZE - M. Teddy LIBELLE - Mme Angélique MOUTOUSSAMY- M. Teddy PALIATA .

Conseillers Municipaux : M. Gilbert RAMASSAMY - Mme Renée GUEDAMA - M. Daniel CONVERT - M. Yannis MARINIER - Mme Régine SOUPRAMANIEN MOUTAMA – Mme Fabienne IVOULA MOUSSA PANDION - Mme Catherine PEROUMAL ELLAMA - M. Nils BRYNHILDSVOLL - Mme Elodie APALAMA - M. Julien RODE - Mme Cynthia LAUDE - M. Julien IMAHO - M. Jérôme ALAGUIRY - Mme Cindy M'COUROUPA – M. Billy PANECHOU - M. Ayoub QAZI - Mme Marie-Line SOUBADOU - Mme Ludivine TOMAS - Mme Mickaelle LAN CHIN .

Etaient absents : Mme Nicole GIVRAN - Mme Angélina POULLAIN – Mr Alexandre MARTIN – Mr Yves FERRIERES - Mme Elisemène ERAPA .

Madame Lucie GRONDIN-DAFREVILLE a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026068-DE

DÉLIBÉRATION N°DGS/CCAS/26/068

APPROBATION DES ELEMENTS D'UNE CHARTE LOCALE D'ENGAGEMENT POUR L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES SANS ABRI, ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE ET DE SON CCAS A SA MISE EN ŒUVRE, ET ENGAGEMENT DE SIGNATURE DE LA DECLARATION DES DROITS DES PERSONNES

Le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Marie est appelé à se prononcer sur l'approbation des éléments d'une Charte locale d'engagement pour l'accueil, l'orientation, l'accompagnement et l'accès aux droits des personnes sans abri ou sans domicile stable présentes sur le territoire communal.

Cette démarche procède d'une volonté politique claire de la collectivité de renforcer, dans le respect des compétences de chacun, la coordination locale en faveur des personnes en situation d'errance, de grande précarité, de rupture résidentielle ou de non-recours aux droits. Elle s'inscrit dans une exigence constante de dignité, de continuité du service public, de prévention des exclusions et de mobilisation des partenaires publics, associatifs et institutionnels compétents.

La Commune entend, dans ce cadre, se doter d'un document de référence local reprenant, sous une forme juridiquement adaptée au droit des collectivités territoriales et de l'action sociale, les principaux éléments de la Déclaration des droits des personnes sans abri proposée par la Fondation pour le Logement des Défavorisés.

Il est également proposé au Conseil municipal d'affirmer l'engagement de la Commune à signer la Déclaration des droits des personnes sans abri proposée par la Fondation pour le Logement des Défavorisés, afin de marquer publiquement son adhésion aux principes de dignité, d'accès aux droits, de non-discrimination et d'accompagnement des personnes sans abri. Les modalités opérationnelles de cette signature seront définies au sein d'un protocole.

Le Conseil municipal entend en outre acter que la Commune et son Centre communal d'action sociale concourront à la mise en œuvre de cette Charte, chacun dans le champ de ses compétences propres. Il est toutefois rappelé que le CCAS, établissement public administratif communal distinct, ne saurait être juridiquement engagé par la seule présente délibération du Conseil municipal et qu'une délibération concordante de son conseil d'administration sera requise.

Il est enfin expressément précisé que la Charte locale ne crée, par elle-même, aucun droit opposable nouveau à la charge de la Commune ou du CCAS. Elle constitue un cadre d'orientation, de méthode et de coordination locale, sans préjudice des compétences de l'État en matière de veille sociale, d'hébergement d'urgence et de mise en œuvre du droit au logement, des compétences du Département en matière d'action sociale, ni des pouvoirs de police administrative générale du Maire.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026068-DE

Visas et considérants

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4, L. 123-5, L. 123-6, L. 123-8, R. 123-1, L. 264-1, L. 264-3, L. 345-2, L. 345-2-2 et L. 345-2-3 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 300-1 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

Vu la Charte proposée par la Fondation pour le Logement des Défavorisés relative aux droits, à l'accueil et à l'accompagnement des personnes sans abri ;

Vu le projet de Charte locale d'engagement pour l'accueil et l'accompagnement des personnes sans abri, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant que la Commune de Sainte-Marie souhaite affirmer un engagement fort, visible et coordonné dans la lutte contre le sans-abrisme, la grande précarité et les ruptures de parcours sur son territoire ;

Considérant que le respect de la dignité de la personne humaine, l'accès effectif aux droits fondamentaux et la prévention des discriminations constituent des exigences permanentes de l'action publique locale ;

Considérant que l'accueil, l'information, l'orientation, la domiciliation, l'accès aux besoins fondamentaux, la coordination des partenaires et la lutte contre le non-recours relèvent de leviers d'action concrets pouvant être mobilisés par la Commune et son CCAS dans le cadre de leurs compétences ;

Considérant que le Centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées compétentes ;

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif communal, administré par un conseil d'administration distinct, et qu'il doit, dès lors, être juridiquement engagé par une délibération concordante de son propre organe délibérant ;

Considérant que l'accès à l'hébergement d'urgence, à la veille sociale et au droit au logement relève d'un cadre législatif national qu'il y a lieu de respecter sans créer, à la charge de la Commune ou du CCAS, une obligation juridique nouvelle excédant leurs compétences ;

Considérant qu'il importe, à cette fin, d'approuver une Charte locale d'engagement juridiquement sécurisée, adaptée à l'ordre des compétences publiques et aux pouvoirs de police du Maire, tout en demeurant fidèle à l'objectif de protection des droits des personnes sans abri ;

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026068-DE

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la signature, par la Commune, de la Déclaration des droits des personnes sans abri proposée par la Fondation pour le Logement des Défavorisés;

Considérant qu'il convient, enfin, de prévoir un plan local de mise en œuvre, un dispositif de gouvernance, un suivi annuel, ainsi que les modalités de transmission, de publicité, de recours et d'exécution de la présente délibération ;

Dispositif délibératif

Le conseil municipal décide de :

Article 1 — Approbation de la Charte locale

Le Conseil municipal approuve les éléments de la **Charte locale d'engagement pour l'accueil et l'accompagnement des personnes sans abri**, annexée à la présente délibération.

Cette Charte constitue un document-cadre local d'orientation, de coordination et d'engagement, destiné à guider l'action de la Commune de Sainte-Marie, de ses services et, sous réserve de délibération concordante, du Centre communal d'action sociale.

Article 2 — Engagement de la Commune

Le Conseil municipal affirme l'engagement de la Commune de Sainte-Marie à contribuer activement, dans la limite de ses compétences, à la lutte contre le sans-abrisme, à la prévention des ruptures sociales et résidentielles, à l'accueil digne des personnes concernées, à leur orientation vers les dispositifs compétents et à l'amélioration effective de leur accès aux droits et aux besoins fondamentaux. Ainsi, la commune s'engage à :

- Mobiliser ses prérogatives, son expertise et ses ressources pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration sur le département de La Réunion ; .
- Diffuser la Déclaration auprès des services municipaux et des acteurs sociaux et, autant que faire se peut, auprès des autres institutions du territoire ; .
- interpeller autant que faire se peut, les services de I 'État et les autres collectivités locales quand les droits de la Déclaration ne sont pas respectés à Sainte- Marie ;
- Encourager et soutenir des initiatives locales visant à garantir le respect des droits des personnes sans abri ;
- Organiser, avec la Fondation, un comité de suivi et évaluer les actions menées ; .
- Participer aux initiatives collectives avec d'autres communes signataires afin de favoriser le partage de bonnes pratiques.

Article 3 — Engagement du CCAS sous réserve de délibération concordante

Le Conseil municipal prend acte de ce que le Centre communal d'action sociale de Sainte-Marie est appelé à concourir à la mise en œuvre de la Charte locale, chacun dans le cadre de ses missions légales, de son autonomie administrative et budgétaire et de ses moyens propres.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026068-DE

L'engagement juridique propre du CCAS à approuver, mettre en œuvre et, le cas échéant, signer la Déclaration des droits des personnes sans abri proposée par la Fondation pour le Logement des Défavorisés sera formalisé par une **délibération concordante du conseil d'administration du CCAS**.

Article 4 — Engagement de signature de la Déclaration des droits des personnes sans abri proposée par la Fondation

Le Conseil municipal approuve le principe de la **signature, par la Commune de Sainte-Marie, de la Déclaration des droits des personnes sans abri proposée par la Fondation pour le Logement des Défavorisés**, en cohérence avec les termes de la présente délibération et de la Charte locale annexée.

Madame la Maire, ou son représentant, est autorisée à signer, au nom de la Commune, cette Charte ainsi que tout document préparatoire, protocole, acte d'adhésion ou pièce d'exécution afférente.

Article 5 — Modalités conventionnelles

Les modalités opérationnelles, partenariales, calendaires, documentaires et, le cas échéant, financières de la signature et de la mise en œuvre de la Charte avec la Fondation pour le Logement des Défavorisés sont, à ce stade, **non précisées**.

Elles seront définies, en tant que de besoin, par **convention** ou **protocole** distinct, soumis selon leur nature aux autorisations et délibérations requises des organes compétents de la Commune et, le cas échéant, du CCAS.

Article 6 — Champ des compétences

La Déclaration des droits des personnes sans abri s'interprète et s'applique dans le respect des lois et règlements en vigueur, des compétences respectives des personnes publiques et du principe de proportionnalité des interventions dans l'espace public.

Article 7 — Plan local de mise en œuvre

Le Conseil municipal décide l'élaboration d'un **plan local de mise en œuvre** de la Déclaration des droits des personnes sans abri, piloté conjointement par les services de la Commune et le CCAS, en lien avec les partenaires institutionnels, associatifs, sanitaires, sociaux et, le cas échéant, les opérateurs de veille sociale et d'hébergement compétents.

Ce plan local précisera notamment :

1. les modalités d'observation sociale, de repérage, d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des personnes sans abri ou sans domicile stable et le cas échéant d'amélioration des dispositifs d'accompagnement social ;
2. Les modalités permettant de renforcer les solutions de mise à l'abri, d'accès et de maintien dans le logement ;
3. Les modalités permettant de renforcer la prévention des expulsions locatives ;

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026068-DE

4. les conditions de coordination avec les services de l'État, du Département, les associations, les acteurs sanitaires et sociaux et tout partenaire utile ;
5. les mesures destinées à faciliter la domiciliation, l'accès et l'accompagnement aux droits, l'accès aux besoins fondamentaux et la lutte contre le non-recours ;
6. les modalités de sensibilisation et, le cas échéant, de formation des agents ;
7. les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Ce plan local sera présenté au Conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 8 — Gouvernance et suivi

Il est institué un **comité local de suivi** placé sous l'autorité de Madame la Maire ou de son représentant, associant la Commune, le CCAS, des représentants de la Fondation pour le logement, et, autant que de besoin, les services de l'État, le Département, les associations, les acteurs de la veille sociale, de l'accès aux droits, du soin, de l'hébergement, du logement et toute personne ou structure utile.

Le comité local de suivi sera réunira au moins 2 fois par an t aura pour missions principales :

- De suivre et accompagner les axes de travail identifiés en s'assurant de l'atteinte des objectifs fixés dans le plan local ;
- D'assurer une veille régulière sur l'application des 14 articles de la déclaration des droits des personnes sans abri ;
- d'identifier les difficultés pratiques rencontrées et de proposer toute mesure d'amélioration ;
- de produire une évaluation régulière sur l'avancée des actions engagées avec des indicateurs de résultat.
- D'organiser une rencontre annuelle avec les instituions, les acteurs associatifs et les personnes concernées de la commune ;

Un **bilan annuel** de mise en œuvre de la Déclaration des droits des personnes sans abri sera présenté au Conseil municipal et, sous réserve de délibération concordante, au conseil d'administration du CCAS.

Article 9 — Incidence budgétaire

La présente délibération n'emporte pas, par elle-même, création automatique de dépenses nouvelles.

L'**incidence budgétaire** de la mise en œuvre de la Charte est, à ce stade, **non précisée**.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026068-DE

Toute action comportant un coût pour la Commune ou pour le CCAS donnera lieu, le cas échéant, à une inscription budgétaire préalable et, si nécessaire, à une délibération spécifique de l'organe compétent.

Article 10 — Transmission et publicité

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Elle fera l'objet des mesures de publicité et de mise à disposition du public applicables aux actes des autorités communales, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 11 — Recours

Les tiers peuvent exercer un recours contre la présente délibération dans les conditions prévues par les articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux peut être exercé dans le même délai auprès de Madame la Maire. Le silence gardé pendant deux mois sur ce recours vaudra décision de rejet.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, notamment par la voie du téléservice Télérecours citoyens.

Article 12 — Exécution

Le Directeur général des services de la Commune et Le Directeur du CCAS sont chargés de l'exécution de la présente délibération, en lien avec les services municipaux concernés et, sous réserve de délibération concordante, avec la direction du CCAS.

La commission Affaires Générales, Finances, Economie et Développement réunie le lundi 1er juin 2026 a émis un avis favorable.

.....

ADOPTE A L'UNANIMITE.

.....

Pour extrait certifié conforme.

La Maire

Céline SITOUZE

COMMUNE DE SAINTE-MARIE ★ ADEPT DE LA REUNION